



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ
portant fermeture des commerces sur le département du Doubs
pour le week-end de Pâques
du dimanche 12 avril 2020 – 13h00 au mardi 14 avril 2020 – 06h00

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment L 2215-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'urgence sanitaire déclarée par le Gouvernement le 24 mars 2020 et les circonstances exceptionnelles induites ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Doubs, comme la nécessité de limiter sa propagation en matière de santé publique alors que le nombre de personnes contaminées prise en charge en milieu hospitalier est croissant, sans que l'on puisse déterminer avec certitude le nombre de personnes réellement contaminées faute de moyens de dépistage disponibles pour les personnes présentant les symptômes du COVID-19 ou pour les personnes ayant été en contact avec un malade avéré ;

CONSIDÉRANT l'état élevé de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, que le principe de distanciation sociale est le plus à même avec les gestes barrière à limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les déplacements hors de leur domicile des Français sont interdits jusqu'au 15 avril 2020, que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements sont néanmoins autorisés à titre dérogatoire, que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à édicter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont constaté dans le département des phénomènes de regroupements aux abords des commerces alimentaires, et ce en dépit des mesures prises pour limiter les rassemblements et que de ce fait le risque de propagation du virus s'en trouve accrue concourant à l'engorgement des centres hospitaliers du département en cas de déclenchement de la maladie dans sa phase aiguë, compromettant de fait la qualité de la réponse sanitaire à la crise en cours au niveau départemental ;

CONSIDERANT que sur la semaine du 06 avril 2020, les forces de l'ordre ont constaté des flux plus importants de personnes aux abords des commerces alimentaires ou non, sans que les personnes contrôlées puissent justifier d'une nécessité impérieuse quant à leur déplacement au sens des déplacements dérogatoires autorisés ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, et dans un objectif de santé publique, seules des mesures plus restrictives sont de nature à prévenir les regroupements de personnes au regard des circonstances locales sont de nature à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du dimanche 12 avril 2020 – 13h00 et jusqu'au mardi 14 avril 2020 – 06h00, les commerces du département du Doubs, y compris les commerces de vente à emporter, ont l'obligation de fermer.

Article 2 : Les boulangeries, les pâtisseries, les pharmacies de garde, les stations-services et dépôts de carburants sont exclus du présent arrêté.

Pour les stations-services et les dépôts de carburants, seule la vente de carburants est autorisée sur cette période, à l'exception des stations services du secteur autoroutier où la vente alimentaire comme de carburants ou de tout autre produit de nécessité est autorisée.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent arrêté, les commerces visés s'exposent aux sanctions pénales définies par l'article 2 du décret 2020-260 du 16 mars 2020 et réprimées par l'article 1 du décret 2020-264 du 17 mars 2020, à savoir une contravention de quatrième classe.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 9 avril 2020

Le Préfet du Doubs,



Joël MATHURIN